REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de MALLEMOISSON

Dossier n° DP 004 110 24 00013

Date de dépôt : 24 mai 2024

Demandeur : SILVERSUN Technics

Représenté par Monsieur BLANC Frédéric

Pour : Installation de panneaux solaires photovoltaïques sur bâtiments existants

Adresse terrain : Chabrière à Mallemoisson

(04510)

ARRÊTÉ - 2024-54

D'opposition à déclaration préalable au nom de la commune

Le Maire de la Commune de MALLEMOISSON

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 8 octobre 2004,

Vu la déclaration préalable à la réalisation de constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis, présentée le 24 mai 2024 par la SAS SILVERSUN Technics représenté par Monsieur BLANC Frédéric demeurant 20 bis René Frédéric Dumont 13410 LAMBESC, et enregistrée par la mairie sous le numéro DP004 110 24 00013.

Vu l'avis de dépôt du dossier affiché en mairie le 24 mai 2024,

Vu la demande de pièces manquantes en date du 10 juin 2024 et la pièce reçue le 11 juin 2024,

Vu le projet objet de la déclaration consistant à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur des bâtiments existants, sur plusieurs terrains d'une superficie global de 49 164 m² situé Chabrière à MALLEMOISSON (04510) et cadastrée A 86, A 91, A 94, A 544 et A 624,

Vu le Règlement National d'Urbanisme,

Vu l'avis conforme réputé favorable du Préfet en date du 25 juin 2024,

Considérant que le projet consiste à l'installation de panneaux photovoltaïques en toitures de bâtiments existants, situés sur deux unités foncières séparées par une voie communale et de ce fait non contiguës, Considérant le jugement de la Cour administrative d'appel de Douai, 1re chambre - formation à 3, 14/12/2012, 11DA01028, Inédit au recueil Lebon, qui rappelle : « que si une seule demande de permis de construire peut être déposée pour un projet devant être réalisé sur plusieurs terrains appartenant à un ou plusieurs propriétaires, c'est à la condition que ceux-ci soient contigus ; en l'absence de contiguïté des parcelles servant de terrain d'assiette au projet, le maire de Villers-Saint-Paul a entaché d'illégalité son autorisation en délivrant un seul permis de construire pour l'ensemble du projet ; », Considérant que le projet ne porte pas sur une unité foncière contiguë,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 26 juin 2024, Le Maire

Jean-Paul COMTE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr.". Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DD 004 440 34 00043